



6 juillet 2017

(17-3636)

Page: 1/5

Original: anglais

THAÏLANDE – MESURES DOUANIÈRES ET FISCALES VISANT LES CIGARETTES EN PROVENANCE DES PHILIPPINES

DEUXIÈME RECOURS DES PHILIPPINES À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

DEMANDE DE CONSULTATIONS

La communication ci-après, datée du 4 juillet 2017 et adressée par la délégation des Philippines à la délégation de la Thaïlande et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le Royaume de Thaïlande (la "Thaïlande") conformément aux articles 4 et 21:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), à l'article 19 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'Accord sur l'évaluation en douane), et au paragraphe 1 du mémoire d'accord du 1^{er} juin 2012 entre les Philippines et la Thaïlande sur des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord (l'Arrangement sur la chronologie)¹ en relation avec un désaccord concernant la mise en œuvre par la Thaïlande des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (l'ORD) dans l'affaire *Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines* ("Thaïlande – Cigarettes (Philippines)") (DS371).

I. CONTEXTE DE LA PRÉSENTE DEMANDE

1. Le 15 juillet 2011, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, sur l'affaire *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*.² Dans ces rapports, diverses mesures de la Thaïlande ont été jugées incompatibles avec des dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'évaluation en douane, comme suit:

- i) la Thaïlande a agi d'une manière incompatible avec l'article 1:1 et 1:2 de l'Accord sur l'évaluation en douane en rejetant les valeurs transactionnelles déclarées pour les cigarettes importées par la succursale thaïlandaise de Philip Morris (Thaïlande) Limited ("PM Thailand")³;
- ii) la Thaïlande a agi d'une manière incompatible avec l'article 1:2 a) de l'Accord sur l'évaluation en douane en ne communiquant pas les "motifs" qu'elle avait de considérer que les liens entre PM Thailand et Philip Morris Philippines Manufacturing Inc. ("PM Philippines") avaient influencé le prix payé par PM Thailand⁴;

¹ WT/DS371/16.

² WT/DSB/M/299.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2 b).

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2 c).

- iii) la Thaïlande a agi d'une manière incompatible avec l'article 16 de l'*Accord sur l'évaluation en douane* en ne fournissant pas une explication appropriée de la manière dont le Département des douanes thaïlandais (les "douanes thaïlandaises") avait déterminé les valeurs en douane pour les cigarettes importées⁵;
- iv) la Thaïlande a agi d'une manière incompatible avec l'article 7:1 de l'*Accord sur l'évaluation en douane* en évaluant indûment les valeurs en douane des cigarettes importées en employant une méthode déductive⁶;
- v) la Thaïlande a agi d'une manière incompatible avec l'article 7:3 de l'*Accord sur l'évaluation en douane* en n'informant pas dûment PM Thailand par écrit des valeurs en douane déterminées par application de l'article 7 et de la méthode utilisée pour déterminer ces valeurs⁷;
- vi) la Thaïlande a agi d'une manière incompatible avec l'article 10 de l'*Accord sur l'évaluation en douane* en divulguant aux médias thaïlandais des renseignements confidentiels en matière d'évaluation en douane fournis par PM Thailand aux douanes thaïlandaises⁸;
- vii) la Thaïlande a agi d'une manière incompatible avec l'article III:2 du GATT de 1994 en frappant les cigarettes importées d'une taxe sur la valeur ajoutée ("TVA") supérieure à celle qui frappait les cigarettes nationales similaires en ce qui concerne les prix de vente au détail maximums ("MRSP") déterminés dans les Avis relatifs au MRSP de décembre 2005, septembre 2006, mars 2007 et août 2007⁹;
- viii) la Thaïlande a agi d'une manière incompatible avec l'article III:2 du GATT de 1994 en frappant les cigarettes importées d'une TVA supérieure à celle qui frappait les cigarettes nationales similaires du fait qu'elle a accordé l'exemption de la TVA uniquement à la revente de cigarettes nationales et non à celle de cigarettes importées¹⁰;
- ix) la Thaïlande a agi d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 en soumettant les cigarettes importées à un traitement moins favorable par rapport aux cigarettes nationales similaires du fait qu'elle a exempté les revendeurs de cigarettes de certaines prescriptions administratives liées à la TVA exigible, pour la revente de cigarettes nationales et non à celle de cigarettes importées¹¹;
- x) la Thaïlande a agi d'une manière incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994 en ne publiant pas la méthode utilisée pour déterminer la base d'imposition de la TVA¹²;
- xi) la Thaïlande a agi d'une manière incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994 en ne publiant pas la règle générale concernant la libération des garanties recouvrées dans l'attente de la détermination de la valeur en douane¹³;
- xii) la Thaïlande a agi d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 en n'administrant pas d'une manière raisonnable ses lois et règlements relatifs à l'évaluation en douane du fait de retards de la Commission des recours (la "BoA"), un tribunal administratif relevant du Ministère des finances, dans le règlement des recours administratifs à l'encontre des décisions en matière d'évaluation en douane

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2 d).

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2 e).

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2 f).

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2 g).

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.3 a).

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.3 b).

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.3 c).

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.4 a).

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.4 c).

prises par les douanes thaïlandaises au sujet de 210 importations réalisées par PM Thailand en 2002¹⁴;

- xiii) la Thaïlande a agi d'une manière incompatible avec l'article X:3 b) du GATT de 1994 en ne maintenant pas ou en n'instituant pas des tribunaux ou des procédures indépendants afin de réviser et de rectifier dans les moindres délais les déterminations de la valeur en douane¹⁵; et,
- xiv) la Thaïlande a agi d'une manière incompatible avec l'article X:3 b) du GATT de 1994 en ne maintenant pas ou en n'instituant pas des tribunaux ou des procédures indépendants afin de réviser et de rectifier dans les moindres délais les garanties recouvrées dans l'attente de la détermination de la valeur douanière.¹⁶

2. Le 11 août 2011, la Thaïlande a informé l'ORD qu'elle avait l'intention de respecter ses obligations dans le cadre de l'OMC dans le présent différend mais qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour le faire.¹⁷ Conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord, les Philippines et la Thaïlande sont convenues qu'il y aurait deux délais raisonnables: *premièrement*, un délai de 10 mois, arrivant à expiration le 15 mai 2012, pour les constatations indiquées aux points i) à vii) et x) à xiv) ci-dessus; et, *deuxièmement*, un délai de 15 mois, arrivant à expiration le 15 octobre 2012, pour les constatations indiquées aux points viii) et ix) ci-dessus.¹⁸

3. Le 1^{er} juin 2012, les Philippines et la Thaïlande sont convenues de l'Arrangement sur la chronologie relatif aux procédures qui s'appliqueraient au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord aux fins du présent différend.¹⁹ Le paragraphe 1 de l'Arrangement dispose que, si elles considèrent que la situation décrite à l'article 21:5 du Mémoire d'accord existe, les Philippines pourront à tout moment demander l'ouverture de consultations, et que les parties au différend les tiendront dans les 15 jours.

4. Le 4 mai 2016, les Philippines ont demandé l'ouverture de consultations dans le cadre de leur premier recours à l'article 21:5 dans le présent différend.²⁰ Ces consultations n'ont pas permis de régler le différend et, par conséquent, le 29 juin 2016, les Philippines ont demandé l'établissement d'un groupe spécial dans le cadre de leur premier recours à l'article 21:5.²¹ Depuis lors, la Thaïlande a pris d'autres mesures qui sont considérées à juste titre comme des mesures prises pour se conformer et qui sont incompatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. En conséquence, les Philippines demandent à nouveau l'ouverture de consultations dans le cadre de ce deuxième recours à l'article 21:5.

II. MESURES EN CAUSE ET ALLÉGATIONS FORMULÉES DANS LA PRÉSENTE PROCÉDURE

5. Dans les paragraphes qui suivent, les Philippines indiquent les mesures prises pour se conformer en cause dans ce deuxième recours à l'article 21:5, ainsi que le fondement juridique des allégations concernant ces mesures.

A. Chefs d'inculpation pénale visant PM Thailand et son ancien employé au sujet de l'évaluation en douane d'importations réalisées en 2002-2003

6. Dans le cadre de leur premier recours à l'article 21:5, les Philippines ont formulé des allégations concernant des chefs d'inculpation pénale déposés le 18 janvier 2016 par le ministère public de la Thaïlande contre PM Thailand et 7 de ses employés actuels ou anciens employés au sujet de 272 importations de cigarettes qui avaient été dédouanées par les douanes thaïlandaises entre le 28 juillet 2003 et le 24 juin 2006 (les "chefs d'inculpation pour 2003-2006").²²

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.4 e).

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.4 f).

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.4 g).

¹⁷ WT/DS371/12.

¹⁸ WT/DS371/14.

¹⁹ WT/DS371/16.

²⁰ WT/DS371/17.

²¹ WT/DS371/18.

²² Voir WT/DS371/18, paragraphes 11 à 16.

7. En août 2006, lorsque le Département des enquêtes spéciales ("DSI") a ouvert l'enquête qui a abouti aux chefs d'inculpation pour 2003-2006, il a aussi ouvert une deuxième enquête pénale sur des importations réalisées par PM Thailand pendant la période 2000-2003. Cette deuxième enquête a abouti au dépôt, le 26 janvier 2017, d'une deuxième série de chefs d'inculpation pénale par le ministère public de la Thaïlande contre PM Thailand et un de ses anciens employés au sujet de 780 importations de cigarettes qui avaient été dédouanées par les douanes thaïlandaises entre le 22 janvier 2002 et le 14 août 2003 (les "chefs d'inculpation pour 2002-2003"). Le tribunal pénal compétent de la Thaïlande a accepté et publié les chefs d'inculpation. Ce sont ces chefs d'inculpation pour 2002-2003 qui sont en cause dans ce deuxième recours à l'article 21:5.

8. Spécifiquement, d'après les chefs d'inculpation pour 2002-2003, il est allégué que PM Thailand a sous-déclaré les valeurs douanières des cigarettes importées, les valeurs transactionnelles déclarées étant décrites comme étant de "faux" prix qui étaient inférieurs aux prix "effectifs" allégués. Il est spécifié dans les chefs d'inculpation pour 2002-2003 qu'ils concernent 780 importations de cigarettes qui ont été dédouanées par les douanes thaïlandaises entre le 22 janvier 2002 et le 14 août 2003. Une annexe jointe aux chefs d'inculpation indique pour chaque importation à la fois le prix "déclaré" (le "faux" prix allégué) et le prix "constaté" (le prix "effectif" allégué). Toutefois, ni les chefs d'inculpation pour 2002-2003 ni l'annexe n'indiquent le fondement des conclusions établissant que les prix déclarés sont "faux" et qu'ils devraient être remplacés par d'autres valeurs douanières "effectives". Sur la base des prix "effectifs" allégués, les chefs d'inculpation pour 2002-2003 et l'annexe précisent que la valeur droits acquittés des cigarettes importées par PM Thailand est de 4 953 456 655,93 baht.

9. Les chefs d'inculpation pour 2002-2003 constituent "une mesure prise pour se conformer" qui enfreint les articles 1:1, 1:2 a), 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'*Accord sur l'évaluation en douane*.

10. Les chefs d'inculpation pour 2002-2003 constituent une "mesure prise pour se conformer" parce qu'ils ont un lien étroit avec les recommandations et décisions rendues par l'ORD dans la procédure initiale dans le cadre du présent différend et avec les mesures dont la Thaïlande a déclaré qu'elles avaient été prises pour se conformer. Pour rappel, dans la procédure initiale, l'ORD a constaté que le grand retard dans l'examen par la BoA des appels concernant 210 importations réalisées par PM Thailand en 2002 était incompatible avec l'article X:3 a) et X:3 b) du GATT de 1994.²³ Le 16 novembre 2012, la BoA a finalement rendu sa décision concernant ces 210 importations (la "décision de la BoA"), dont la Thaïlande a déclaré qu'elle était une mesure prise pour se conformer²⁴ et qui est une mesure en cause dans le cadre du premier recours des Philippines à l'article 21:5 dans le présent différend.²⁵ Les chefs d'inculpation pour 2002-2003 ont un lien étroit avec les recommandations et décisions de l'ORD relatives au retard de la BoA dans le traitement des appels concernant les 210 importations susmentionnées et avec la décision de la BoA parce qu'ils concernent: le même importateur et le même pays importateur (PMTL et la Thaïlande); le même exportateur et le même pays exportateur (PT Philip Morris Indonesia ("PTPMI") et l'Indonésie); le même produit et la même marque (les cigarettes *Malboro* produites par PTPMI); et certaines importations communes (205 des importations en cause sont identiques).

B. Autres mesures ultérieures

11. La présente demande de consultations concerne aussi toutes modifications apportées aux mesures indiquées plus haut, ainsi que toutes mesures prises pour se conformer ultérieures et étroitement liées qui sont adoptées par la Thaïlande, y compris, mais non exclusivement, les actes ou omissions commis en relation avec les mesures (actes et/ou omissions) et/ou les importations susmentionnées par le Procureur général, la BoA, le DSI, le Département des droits d'accise, le ministère public, les tribunaux thaïlandais, les douanes thaïlandaises ou d'autres institutions ou organismes dont le comportement est imputable à la Thaïlande.

III. CONCLUSION

12. Conformément au paragraphe 1 de l'Arrangement sur la chronologie, les Philippines attendent la réponse de la Thaïlande à la présente demande et souhaitent engager les consultations dans les 15 jours.

²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.4 e) à g).

²⁴ WT/DS371/15/Add.8.

²⁵ Voir WT/DS371/18, paragraphes 9 et 10.

13. Les Philippines réservent tous leurs droits en ce qui concerne le respect par la Thaïlande de ses obligations dans le cadre de l'OMC dans le présent différend. Elles réservent aussi leur droit de formuler des allégations factuelles et juridiques additionnelles au cours des consultations et dans une éventuelle demande d'établissement d'un groupe spécial.
